

**JUGEMENT DU** : 29 Novembre 2021  
**DOSSIER N°** : N° RG 20/00021 - N° Portalis DBX7-W-B7E-CW2R  
**AFFAIRE** : E.A.R.L. CHATEAU CANTINOT

Extrait des minutes du Secrétariat  
Greffé du TJ de LIBOURNE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE**  
**JUGEMENT D'HOMOLOGATION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRÉSIDENTE** : Stéphanie FORAX

**ASSESEURS** : Emmanuel FANTAPIE  
Marcel -Yves LE GARREC

**GREFFIER** : Johanna DELAGER

**MINISTÈRE PUBLIC** : Olivier KERN, Procureur de la République

**QUALIFICATION :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Stéphanie FORAX
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

**DÉBATS** : En Chambre du Conseil le 09 Novembre 2021

**DEBITEUR :**

E.A.R.L. CHATEAU CANTINOT, dont le siège social est sis 1 lieu dit Cantinot - 33390 CARS, représentée par Mme VIELJEUX-BOUSCASSE assistée de Me Alan BOUVIER, avocat au barreau de BORDEAUX,

**COMMISSAIRE AU PLAN:**

Maître HIROU, 6-7 Boulevard Aristide Brian - BP237- 33506 LIBOURNE CEDEX, comparant.

Par jugement du 2 novembre 2020, le tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EARL CANTINOT et a autorisé une poursuite d'activité.

La période d'observation a été prorogée à deux reprises.

A l'audience du 9 novembre 2021, après renouvellement de la période d'observation, l'EARL présente un plan a présenté un plan de redressement progressif sur 15 ans conjuguant plusieurs options selon les créanciers, une renonciation à prise en compte de la créance dans le cadre du plan et une acceptation en paiement sur 25 ans.

Le mandataire judiciaire est favorable au plan ainsi proposé, tout comme le ministère public et le juge commissaire.

## **Sur ce,**

Les difficultés rencontrées par l'EARL sont identifiées et analysées par celle-ci. Les projections semblent raisonnables et censées au regard de la restructuration envisagée en bio.

La dette principale dont Madame BOUSCASSE est créancière fait l'objet d'une disposition particulière qui favorise l'assainissement de la situation financière.

Il est proposé un paiement de la totalité du passif vérifié et admis en 15 annuités progressives.

Ce plan, qui s'appuie sur des perspectives économiques raisonnables, a été très largement approuvé par les créanciers consultés.

Dans ce contexte, la proposition de plan, qui permet un apurement progressif du passif et favorise la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être acceptée.

Le plan verra sa durée fixée à 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L626-12 du Code du commerce; il sera acté que la créance de l'établissement bancaire CIC sera réglée sur 25 ans;

## **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal,

**ARRETE** le plan de redressement présenté par l'EARL CANTINOT;

**FIXE** la durée du plan à 15 ans;

**DONNE** acte à Mme Florence VIELJEUX-BOUSCASSE qu'elle renonce à voir sa créance qui représente 65, 30% du passif, intégrer le plan de redressement;

**CONSTATE** l'accord entre la défenderesse et la banque CIC DU SUD-OUEST, représentant 5, 53% du passif dont les deux créances seront réglées sur 25 ans par pactes linéaires annuels;

**DIT** que les créances inférieures à 500 €, représentant 0, 84% du montant du passif, seront réglées dès l'homologation du plan;

**DIT** que le restant du passif sera remboursé comme suit :

- 6, 48% à l'homologation du plan;  
- 21, 85% par pactes progressifs annuels sur 15 ans à raison de 1% en 2022 et 2023, 3% en 2024, 5% de 2025 à 2031, 10% de 2032 à 2034 et 15% en 2035 et 2036; *le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement l'homologant;*

**DONNE** acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés;

**IMPOSE** pour les créanciers ayant refusé les propositions, le règlement de leurs créance selon le plan susmentionné;

**RAPPELLE** à l'EARL CANTINOT qu'elle est tenue de l'exécution du plan;

**PRONONCE** la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur;

**DIT** qu'il est mis fin à la mission du mandataire judiciaire qui remettra ses comptes dans les deux mois suivant le présent jugement conformément aux dispositions de l'article R643-19 du Code de Commerce.

**DESIGNE** la SELARL HIROU, prise en la personne de Maître Louis HIROU ou de Maître Laurent HIROU, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers;

**DIT** que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que l'EARL CANTINOT devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation;

**ORDONNE** la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles 136 et 137 du décret du 28 Décembre 2005, sa publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 63 du même décret;

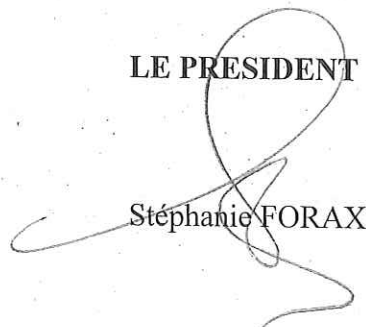
**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Stéphanie FORAX, présidente et par Johanna DELAGER, Greffier.

**LE GREFFIER**

  
Johanna DELAGER

**LE PRESIDENT**

  
Stéphanie FORAX



